

Annexe 1 Le dispositif d'inspection sanitaire des navires

Le transport maritime (transport maritime de passagers (bateaux de croisière et ferry-boats) et le fret maritime (cargo, porte container...) pouvant être sources de propagation internationale de maladies, le RSI (2005) demande aux Etats Parties de mettre en place un dispositif permettant la délivrance de certificats de contrôle sanitaire (CCS) ou d'exemption de contrôle sanitaire (CECS) :

- **Le certificat d'exemption de contrôle sanitaire (CECS) :**

Ce certificat est délivré si l'inspection menée à bord n'a pas mis en évidence de menace pour la santé publique, ou de source d'infection ou de contamination, y compris les vecteurs et les réservoirs.

- **Le certificat de contrôle sanitaire (CCS) :**

Ce certificat est délivré dans l'un des cas suivants :

- dans l'attente de la réalisation de mesures correctives, lorsque la preuve d'une menace pour la santé publique, y compris de sources d'infection et de contamination, est détectée à bord et nécessite la réalisation de mesures correctives,
- lorsque les mesures correctives demandées n'ont pas été correctement réalisées et ne permettent pas de remédier à la situation.

La délivrance à un navire d'un certificat de contrôle sanitaire ou d'un certificat d'exemption de contrôle sanitaire est subordonnée à la réalisation d'une inspection du navire qui pourra être menée dans un des ports habilités à la suite de la procédure d'agrément à l'inspection sanitaire des navires de personnes ou organismes privés.

Le certificat délivré permet au navire de circuler librement et de faire escale dans les autres ports internationaux. Ce certificat est valable 6 mois, et est délivré dans un port au sein desquels des personnes ou organismes sont agréés par le Préfet de département, conformément aux dispositions des articles R. 3115-38 à R. 3115-41 du CSP.

Dans l'hypothèse où l'inspection ou les mesures de contrôle requises ne peuvent pas être effectuées dans le port où se trouve le navire, **la personne ou l'organisme agréé peut délivrer une prolongation d'un mois du CCS ou du CECS.** Cela permet au navire de se rendre dans un port où l'inspection et la prise de mesures correctives pourront être effectuées et au sein duquel il pourra se voir délivrer un nouveau certificat.

La délivrance des certificats sanitaires est une prestation tarifée. Le décret n° 2017-1867 du 29 décembre 2017¹ définit les critères de détermination des tarifs qui sont appliqués. Ces tarifs sont uniques sur l'ensemble du territoire français et encadrés par un temps d'inspection imposé en fonction du type de navire. Ces tarifs seront réévalués tous les deux ans.

Le capitaine du navire qui projette de faire escale dans un port, transmet à la capitainerie du port un CCS ou un CECS. A réception, l'officier de port, sur la base de la nature et du contenu du document transmis, demande au navire de faire réaliser une inspection sanitaire, et lui transmet pour cela la liste des personnes ou organismes agréés dans le port pour la réalisation des inspections sanitaires.

¹ Décret n° 2017-1867 du 29 décembre 2017 relatif à la tarification des frais occasionnés par les inspections nécessaires à la délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire et des prolongations de certificat

Le navire, en lien avec l'agent maritime de la compagnie maritime du navire, prend alors rendez-vous avec la personne ou l'organisme agréé de son choix, qui procède à l'inspection et délivre un CECS, un CCS ou une prolongation de certificat.

Les modalités de délivrance sont précisées dans l'arrêté du 28 décembre 2017 relatif aux modalités de délivrance des certificats de contrôle sanitaire, des certificats d'exemption de contrôle sanitaire et des prolongations.

Les certificats doivent être rédigés en anglais et en français. L'agent maritime de la compagnie doit mettre à disposition, le cas échéant, un interprète qui est présent le jour de l'inspection.

Une grille d'inspection est mise à disposition des personnes ou organismes agréés sur la base du modèle proposé par l'OMS, afin d'avoir un dispositif d'inspection uniforme et harmonisé sur le territoire. Cette grille est annexée à l'arrêté du 28 décembre 2017 précité.

Des formations à l'attention des personnes et organismes agréés sont organisées par l'OMS (<https://extranet.who.int/hslp/training/>) et par SHIPSAN² (<http://elearning.shipsan.eu/>.) Enfin, un guide méthodologique pour l'inspection sanitaire des navires est également élaboré par la DGS. Il est consultable sur le site du ministère chargé de la santé.

Ce dispositif d'inspection sanitaire des navires constitue un dispositif de prévention des foyers d'infection, complémentaire à la déclaration maritime de santé (DMS).

² SHIPSAN est un programme européen, financé par l'Europe, visant à développer une stratégie européenne pour assurer la sécurité sanitaire à bord des navires. La France y participe et a financé un outil informatique qui permet d'enregistrer l'ensemble des inspections des navires réalisées en Europe. Par ailleurs, SHIPSAN propose des sessions de formation et des outils d'aide à l'inspection des navires.